

Statuts de l'amicale des sapeurs-pompiers

«SENOGE-ARENAZ»

Article premier

Association siège et durée

Sous la raison sociale « Amicale des sapeurs-pompiers Senoge-Arénaz » désignée ci-après « Amicale Senoge-Arénaz » est fondée, le 12 juin 2019, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à l'adresse postale du président et sa durée est illimitée.

L'exercice va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 2

But et activités

L'Amicale Senoge-Arénaz a pour buts principaux de :

- resserrer les liens d'amitié entre les membres de l'amicale ;
- organiser des rencontres amicales et familiales ;
- organiser des manifestations servant notamment à financer les diverses activités de l'Amicale. Dans ce cadre-là, tous les membres sont vivement invités à y prendre une part active.

Article 3

Membres, admission, démission, exclusion

Tous les membres de l'Amicale sont des actifs de l'OI Senoge-Arénaz ou d'anciens actifs de l'OI Senoge-Arénaz, municipaux du feu actuels ou anciens ou ayant fait la demande au comité.

La zone de l'OI Senoge-Arénaz représente à ce jour les villages suivant : Aclens, Bremblens, Colombier, Echichens, Romanel, St-Saphorin, Monnaz, Vullierens.

Cette zone peut être modifiée selon l'évolution des futurs secteurs pompiers.

Le prix de la cotisation est fixé par l'assemblée générale mais au minimum de Frs 50 (cinquante) annuel.

Cette cotisation a pour but essentiel de couvrir les frais inhérents à l'information des diverses activités de l'Amicale Senoge-Arénaz et leur donne le droit de participer aux activités récréatives organisées par l'Amicale Senoge-Arénaz.

Le comité peut, de cas en cas, définir la participation financière aux activités récréatives des membres.

Admission

Le comité statue sur les demandes d'admission.

Démission

Chaque membre souhaitant démissionner peut le faire par écrit au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.

Exclusion

Le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle durant une période de deux années consécutives peut être exclu par l'assemblée générale dès la troisième année. Ses cotisations antérieures restent acquises à l'Amicale Senoge-Arénaz.

Le comité propose à l'assemblée générale l'exclusion, au bulletin secret, de tout membre dont le comportement est incompatible avec les buts de l'Amicale.

Article 4

Organes de l'Amicale Senoge-Arénaz

Les organes de l'Amicale Senoge-Arénaz sont :

- l'assemblée générale.
- le comité.
- les vérificateurs des comptes.

Article 5

Assemblée générale

Tous les membres ont le droit de vote.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, en principe durant le 1er semestre.

Le comité convoque l'assemblée générale au minimum 3 semaines avant le déroulement de cette dernière.

L'assemblée générale :

- valide les propositions du comité ;
- élit le président, le comité et les vérificateurs des comptes, le bulletin secret peut-être demandé ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- soumet des propositions diverses au comité.

Le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si au minimum la moitié des membres plus un le demande par écrit.

Article 6

Comité

L'Amicale Senoge-Arénaz est administrée par un comité composé d'un nombre impair, d'au minimum 3 membres. Dans ses 3 membres, 1 sapeur-pompier actif de l'OI actuel doit être présent.

Le comité comprend :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un caissier.

Les membres du comité sont élus pour un an. Ils sont rééligibles et ils se répartissent les postes entre eux.

Le comité gère les affaires de l'Amicale Senoge-Arénaz, dirige ses activités selon les statuts, exécute les décisions prises par l'assemblée générale.

Il est chargé de convoquer celle-ci et d'en préparer l'ordre du jour, qui doit figurer sur la convocation. En cas d'égalité à l'intérieur du comité, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et d'un suppléant.

Ils sont élus chaque année, mais trois fois maximum consécutivement.

Article 8

Comptes et décharges

L'assemblée générale se prononce sur l'approbation des rapports du caissier et des vérificateurs des comptes et en donne décharge au comité, au caissier et aux vérificateurs des comptes.

Article 9

Représentation

L'Amicale Senoge-Arénaz est représentée par son comité.

Elle est engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité, pour toute somme d'un montant supérieur à Frs 500.- (cinq cents). Pour les montants inférieurs, seul la signature d'un des membres du comité est nécessaire.

Article 10

Ressources

Les ressources de l'Amicale Senoge-Arénaz sont constituées par les cotisations des membres, les dons qu'elle reçoit, les subventions de collectivités diverses et par les bénéfices des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

Article 11

Responsabilité pour les engagements

L'Amicale Senoge-Arénaz répond seule, de ses engagements envers les tiers.

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Amicale Senoge-Arénaz

Article 12

Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale. Les modifications doivent être demandées par écrit d'avance et figurer à l'ordre du jour de la convocation. Les modifications de statuts doivent être adoptées par l'assemblée générale.

Article 13

Dissolution

La dissolution de l'Amicale Senoge-Arénaz ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins les trois quarts des membres.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moins un mois après. La seconde assemblée pourra décider de la dissolution, quelque soit le nombre des membres présents.

Elle décidera du sort de l'avoir de l'Amicale Senoge-Arénaz. Le solde doit prioritairement être dévolu à la cause de la défense incendie locale.

COLOMBIER, le 12 juin 2019

Le Président



Henny Olivier

Le Secrétaire



Mercier Jean-Jacques